MUNICIPALITÉ
de
Vugelles-La Mothe

Vugelles, le 30 avril 2025

Séance du Conseil général du 11 juin 2025

Préavis n° 01/2025

Nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et son annexe

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VUGELLES-LA MOTHE

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

But

Ce préavis a pour objet la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et son annexe. L'actuel règlement en vigueur date du 28 août 2008.

Préambule

Le règlement communal est l'instrument permettant à la commune de définir et de mettre en œuvre son système de taxation pour la gestion des déchets.

L'art. 4 ch. 13 des la Loi sur les communes indique que c'est le Conseil général qui est compétent pour adopter la règlementation communale. Le règlement du Conseil général prévoit à son article 12, chiffre 14 que le Conseil adopte les règlements communaux. Le règlement n'a force de loi qu'après avoir été approuvé par le Canton (art. 94 al. 2 LC).

Le Canton met à disposition un modèle (règlement-type). Le règlement peut faire l'objet d'un examen préalable dans le but d'éviter qu'il soit refusé par le Canton.

L'art 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la surveillance des prix (LSPr – RS 942 20) impose aux Communes de solliciter au préalable l'avis du Surveillant des prix en cas d'introduction ou de modification de tarifs, et de motiver la décision en cas de renonciation à suivre les recommandations de ce dernier.

Contexte

Le règlement communal sur la gestion des déchets et son annexe, ainsi que le tarif envisagé pour le 1er janvier 2026, ont donc fait l'objet d'une audition auprès du Surveillant des prix et d'une étude préliminaire auprès de la DGE. Après avoir intégré leurs remarques et leurs recommandations, le tout a une nouvelle fois été envoyé à la surveillance des prix.

Financement de la gestion des déchets

Le principe de causalité prévu dans le droit fédéral doit être respecté, il vise les objectifs suivants :

- Constituer un outil de financement permettant la couverture des frais de gestion des déchets ;
- Garantir la transparence du financement, avec adéquation entre les montants payés et les coûts des prestations.

La taxe forfaitaire est destinée à couvrir les frais fixes de la gestion des déchets ; il s'agit principalement des intérêts et amortissements des installations et de leur entretien. Elle doit également permettre de couvrir les frais variables liés aux déchets traités par la commune, tels que l'élimination des déchets inertes, les encombrants, le bois, le verre, la ferraille, le papier, le carton, etc., ainsi que les frais de transports.

Les principaux changements

Articles du RCGD	**Modifications**
Art. 4, Tâches de la Municipalité	Les droits et obligations des différentes parties ont été mieux définies
Art. 6, Devoir des détenteurs	
Art. 8, Cas particuliers	Cet article permet d'imposer des mesures spécifiques aux organisateurs de manifestations pour la gestion des déchets, comme l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable.
Art. 12, Comptabilité communale	Nouvel article
Art. 13, Couverture des coûts et équivalence	Nouvel article
Art. 14, Principes	Cet article permet de définir les compétences de la Municipalité pour la fixation et l'adaptation des prix ainsi que l'obligation de solliciter l'avis du surveillant des prix.
Art. 15, Taxes	Al. b.1 : Les maximas des taxes ont été adaptés, un facteur dégressif est prévu pour les ménages de plusieurs personnes
	Al. b.2 : Une taxe annuelle pour les résidences secondaires équivalente à un ménage de 2 personnes a été introduite
	Al. b.3 : Une taxe annuelle pour les entreprises a été introduite sur demande du Canton. Celle-ci concerne uniquement les tournées pour le ramassage des sacs taxés blancs. Tout autre déchet doit être amené à la STRID
	Al. d : Les mesures d'accompagnement ont été précisées suite aux attentes du canton
	Al. e : Les exemptions ont été précisées suite aux attentes du canton
Art. 19, Hypothèque légale	Nouvel article
Art. 21, Infractions	Nouvel article
Art. 22, Réparation du dommage	Nouvel article

La modification de ce règlement et de son annexe s'appuie sur la note explicative à l'intention des Communes vaudoises relative au financement de la gestion des déchets urbains[1]. Cette note précise notamment quel type de financement s'applique à quel déchet :

Les coûts suivants sont à financer par le dispositif de financement causal comprenant la taxe de base et la taxe proportionnelle à la quantité :

– Collecte, transport et traitement des déchets urbains (incinérables et recyclables)

– Information et conseils relatifs à la gestion des déchets urbains

[1]https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/Boite_%C3%A0_Outils_des_communes/GEODE-Gestion-Dechets-WEB.pdf

– Frais administratifs en relation avec la gestion des déchets urbains

– Frais financiers (amortissement et intérêts) de l'infrastructure communale de gestion des déchets urbains, comprenant notamment la déchèterie et les autres postes de collecte, les véhicules et les autres équipements de transport (cf art 32a, al 1, let b à d LPE)

– Réserves constituées pour l'entretien et le remplacement de cette infrastructure (cf art 32a, al 1, let e LPE).

Les frais administratifs, de collecte, de traitement, d'information et d'infrastructures en relation avec des déchets qui ne constituent pas des déchets urbains sont à financer par d'autres moyens que les taxes causales Cette répartition peut être résumée comme suit :

1. Déchets dont l'élimination incombe aux communes		
	Taxe de base	**Taxe à la quantité**
Principe	La taxe de base est perçue : – indépendamment du type et de la quantité de déchets produits ; – indépendamment de la fréquence de sollicitation des prestations d'élimination (p. ex. point de collecte). Elle est due même si le détenteur des déchets n'utilise pas les prestations d'élimination.	La taxe à la quantité est perçue : – en fonction du type de déchets (p. ex. ordures, déchets verts) – en fonction de la quantité (volume ou poids) de déchets produits. Elle est due dès lors que le détenteur des déchets utilise les prestations d'élimination.
Entités assujetties	– ménages – entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps	– ménages – entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps
Critères de calcul	Par ménage ou par taille du ménage Par entreprise ou unité opérationnelle ou par taille de l'entreprise	Par volume ou par poids des déchets remis
Coûts financés	– Entretien de l'infrastructure de gestion des déchets (déchèterie, écopoints) – Élimination des déchets collectés séparément et non taxés à la quantité – Tâches d'information de la population	– Élimination des ordures ménagères – Élimination des déchets encombrants – Élimination des déchets verts
Taux de couverture des coûts	Objectif : 30 à 50 %	Au minimum 40 % Objectif : 50 à 70 %
Déchets urbains	Incinérables : *Objets encombrants*	Incinérables : *Ordures ménagères,* Alternative Incinérables* : *Objets encombrants*
	Biodéchets : *Déchets de jardin, fruits et légumes abimés, fleurs, épluchures*	Alternative Biodéchets* : *Déchets de jardin, branches, etc.*
	Recyclables *Papier, carton, verre, métaux, textiles…*	
	Déchets spéciaux ménagers ou non liés au type d'exploitation d'entreprises de moins de 10 ETP *Produits chimiques, huiles, peintures, phytosanitaires, médicaments, etc.*	
	Autres urbains *Déchets inertes (dalles, tuiles, pots, etc.)*	

1. Déchets dont l'élimination incombe aux communes		
	Recettes générales (impôts)	**Taxes finançant l'épuration des eaux**
Déchets de voirie	Déchets des poubelles publiques et petites quantités jetées ou abandonnées («littering»)	
	Déchets issus du nettoyage et de l'entretien des voies de circulation	
Autres déchets	Déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable *Dépôts illégaux en forêt, bordure de route, etc.* *Déchets abandonnés après cessation d'exploitation ou faillite d'une entreprise*	Déchets de l'épuration des eaux *Boues d'épuration, déchets de dégrillage, sables*

2. Déchets dont l'élimination incombe à leur détenteur (Déchets «non urbains»)		
Financement	**Financement direct par le détenteur, selon le tarif des filières**	**Taxes anticipées pour quelques types de déchets**
Types de déchets	Déchets produits par les entreprises dès 250 postes à temps plein Tous les déchets produits par ces entreprises *(incinérables, valorisables, spéciaux, etc.)*.	Déchets dont l'élimination est prévue par voie d'ordonnance fédérale *Appareils usagés, luminaires et sources lumineuses, piles et batteries, emballages pour boisson en PET*
	Déchets non comparables aux déchets des ménages (en termes de matières contenues et de proportions) *Déchets d'exploitation tels que déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux, etc.*	
	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation des entreprises dès 10 postes à plein temps *Huiles, peintures, phytosanitaires, médicaments périmés, etc.*	
Sous-produits animaux**	Restes d'aliments (lavures), déchets de boucherie et d'abattoirs, cadavres d'animaux, etc.	

Conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Vugelles-La Mothe :

- ***de plafonner, dans le Projet de Règlement sur la gestion des déchets, la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants de plus de 12 ans ou d'appliquer un système dégressif ; et***
- ***de limiter la taxe de base pour les résidences secondaires au maximum à celle des ménages composés de deux habitants***

La Municipalité a décidé d'appliquer un système dégressif pour la taxe de base pour les ménages et de suivre la recommandation du Surveillant des prix pour les résidences secondaires.

Elle a également suivi les observations du Canton en ajoutant au règlement des mesures d'accompagnement, des exemptions ainsi qu'une taxe annuelle forfaitaire pour les entreprises.

Entrée en vigueur

Le Règlement modifié a été approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 décembre 2024, il entrera en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Conclusions

Cette refonte du Règlement communal sur la gestion des déchets vise à mettre en place des dispositions plus précises et actualisées, tenant compte des évolutions légales fédérales et des spécificités communales.

Il est précisé que le Conseil ne doit se prononcer que sur le règlement et son annexe qui fixe les montants maximums pouvant être perçus par la Municipalité.

C'est ensuite à la Municipalité de fixer les tarifs annuels en restant dans les maximums autorisés, toute modification d'une année à l'autre devant être soumise à la surveillance des prix.

Les taxes prévues à l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont donc jointes au présent préavis que par soucis de transparence envers les membres du Conseil général.

La Municipalité veillera naturellement à gérer ces taxes au mieux des intérêts de la Commune et de ses habitants.

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

- Vu le préavis municipal no° 01/2025
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et son annexe tel que présenté

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 1er mai 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique — La Secrétaire

MC Robba — C. Maurer

Annexes : Règlement communal sur la gestion des déchets et son annexe
Recommandations sur le Règlement sur la gestion des déchets de la surveillance des prix
Taxes annuelles valables dès entrée en vigueur du règlement (soumises au SPR)

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

COMMUNE DE VUGELLES-LA MOTHE

Table des matières

Chapitre premier Dispositions générales **3**

Art. 1 Champ d'application 3

Art. 2 Définitions 3

Art. 3 Compétences 3

Chapitre 2 Gestion des déchets **3**

Art. 4 Tâches de la Municipalité 3

Art. 5 Ayants droit 4

Art. 6 Devoirs des détenteurs des déchets 4

Art. 7 Récipients et remise des déchets 5

Art. 8 Cas particuliers 5

Art. 9 Déchets exclus 5

Art. 10 Feux de déchets 6

Art. 11 Pouvoir de contrôle 6

Chapitre 3 Financement **6**

Art. 12 Comptabilité communale 6

Art. 13 Couverture des coûts et équivalence 6

Art. 14 Principes 6

Art. 15 Taxes 6

Art. 16 Décision de taxation 8

Art. 17 Echéance 8

Chapitre 4 Dispositions finales 8

Art. 18 Exécution par substitution 8

Art. 19 Hypothèque légale 8

Art. 20 Recours 8

Art. 21 Infractions 9

Art. 22 Réparation du dommage 9

Art. 23 Abrogation 9

Art. 24 Entrée en vigueur 9

Annexe 1 : Directive communale pour la Commune de Vugelles-La Mothe concernant la mise en œuvre du règlement sur la gestion des déchets 10

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

1 Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Vugelles-La Mothe.

2 Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Définitions

1 Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

2 Sont notamment réputés déchets urbains :

a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leur dimension.

c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques et les textiles.

3 Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

1 La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

2 Elle édicte, à cet effet, une directive contraignante pour les administrés (voir annexe 1) qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

3 La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

4 Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Municipalité

1 La Municipalité assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

2 Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

3 Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

a. Eviter ou limiter la production de déchets.

b. Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.

c. Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.

d. Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

4 Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

5 Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

6 Elle peut assurer l'élimination de déchets non urbains, tels que ceux provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage. La commune agit alors en qualité de prestataire sur la base d'un accord entre les parties. Le montant facturé au bénéficiaire doit couvrir la totalité des coûts effectifs de la prestation.

7 Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

8 Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

1 Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont exclusivement à la disposition des administrés qui résident dans la commune.

2 Il est interdit d'utiliser ces services et ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs des déchets

1 Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

2 En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

3 Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

4 Sur demande motivée, la Municipalité peut autoriser les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps à éliminer elles-mêmes les déchets urbains qu'elles collectent séparément, ou à confier cette tâche à des tiers.

5 Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.

6 Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

7 Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises lors des ramassages organisés par la Municipalité ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

8 Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière.

9 Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

1 Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

2 Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Art. 8 Cas particuliers

1 En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.

2 Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

Art. 9 Déchets exclus

1 Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

a. Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.

b. Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales.

c. Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.

d. Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.

e. Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.

f. Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

g. Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.

h. Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

2 La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 10 Feux de déchets

1 Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

2 Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 11 Pouvoir de contrôle

1 Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la commune à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 Financement

Art. 12 Comptabilité communale

1 La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

2 Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Art. 13 Couverture des coûts et équivalence

1 Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 14 Principes

1 Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

2 La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'art. 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.

3 Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés à l'art. 15, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

4 La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 15 Taxes

1 a. <u>Taxes proportionnelles à la quantité de déchets</u>

a.1 <u>Taxes sur les sacs à ordures</u>

Les maxima des taxes sur les sacs à ordures sont les suivants :

- CHF 1.50 francs par sac de 17 litres.
- CHF 3.00 francs par sac de 35 litres.
- CHF 5.00 francs par sac de 60 litres.
- CHF 8.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

[2] b. Taxes annuelles forfaitaires de base

b.1 Taxes annuelles forfaitaires des résidences principales

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales est le suivant :

- CHF 120.00 francs par habitant de plus de 12 ans.

Un facteur dégressif est prévu pour les ménages composés de plusieurs personnes, à savoir :

- Un coefficient de 1.8 pour un ménage de deux personnes.
- Un coefficient de 2.3 pour un ménage de trois personnes.
- Un coefficient de 2.5 pour un ménage de quatre personnes.
- Un coefficient de 2.7 pour un ménage de cinq personnes.
- Un coefficient de 2.8 pour un ménage de six personnes et plus.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

b.2 Taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences secondaires est le suivant :

- Taxe forfaitaire de CHF 216.00 (taxe forfaitaire équivalente à un ménage de deux personnes)

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

b.3 Taxes annuelles forfaitaires des entreprises

Toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique, est considérée commune une entreprise.

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les entreprises est le suivant :

- CHF 60.00 pour l'utilisation des tournées de ramassage des ordures.

Sur demande écrite, une exonération/réduction de la taxe de base pour les micro-entreprises qui exercent leurs activités au lieu de domicile pourrait être accordée.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

b.4 Divers

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

[3] c. Taxes spéciales

La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchetterie et les travaux de main d'œuvre.

4 d. Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, dans les cas suivants :

d.1 facteur dégressif pour les ménages composés de plusieurs personnes.

d.2 Utilisation de sacs transparents non taxés déposés dans le container prévu à cet effet, pour la remise par les familles avec des enfants en bas âge des couches et les personnes souffrant de problèmes de santé particuliers des protections contre l'incontinence notamment.

5 e. Exemptions

La Municipalité peut exempter totalement ou partiellement du paiement de la taxe forfaitaire les entreprises et les indépendants répertoriés sur le territoire de la commune, inscrits ou non au registre du commerce, sur demande écrite, dans les cas suivants :

e.1 les sociétés « boîtes aux lettres ».

e.2 les activités accessoires et les activités pratiquées à domicile (micro-entreprises) ne générant qu'une faible production de déchets urbains incinérables.

Art. 16 Décision de taxation

1 La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

2 Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Echéance

1 Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 18 Exécution par substitution

1 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Art. 19 Hypothèque légale

1 Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

2 L'hypothèque légale d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 20 Recours

1 Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

a. Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.

b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

2 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 21 Infractions

1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

2 Les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le règlement général de police.

3 Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 22 Réparation du dommage

1 La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 23 Abrogation

1 Le présent règlement abroge et remplace celui adopté le 28 août 2008 par le conseil général de Vugelles-La Mothe

Art. 24 Entrée en vigueur

1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil général et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 décembre 2024.

La Syndique : MC Robba

MUNICIPALITÉ VUGELLES-LA MOTHE CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire : C. Maurer

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 juin 2025.

Le Président : B. Wagnières

Le Secrétaire : L. Moschini

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

le Chef du Département.....

Annexe 1 : Directive communale pour la Commune de Vugelles-La Mothe concernant la mise en œuvre du règlement sur la gestion des déchets

(art. 3 du règlement)

Les sacs poubelles taxés sont à déposer aux trois points de collectes dédiés au village. Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine par la Société de transport (ou selon les horaires STRID) qui vide les containers appartenant à la Commune.

Horaire d'ouverture de la déchetterie intercommunale Orges – Vugelles-La Mothe :

HORAIRES
Lundi soir de 17h à 18h
Samedi matin de 10h à 12h

Sauf les jours fériés officiels.

La Commune de Vugelles-La Mothe encourage vivement les habitants à faire des compostes pour les déchets végétaux.

Containers biodéchets situés aux points de collectes du village :

Nous vous rappelons que sont acceptés uniquement les déchets de cuisine crus ou cuits - de fruits - de légumes, les épluchures, le marc de café, les coquilles d'œufs, le pain rassis.

Espace déchets verts à la déchetterie :

Tous les autres déchets verts compostables, branches, fleurs, feuilles, déchets de jardin, gazon, sont à déposer sur la nouvelle place de déchargement accessible par le portail précédent l'entrée principale de la déchetterie, ou par l'escalier reliant cette dernière.

Cette place est ouverte aux mêmes horaires que la déchetterie.

<u>Sont acceptés à la déchetterie intercommunale</u> :

- **Déchets plastiques à mettre dans un sac LEO et à déposer au point de collecte dédié**

  les bouteilles en plastique hors PET à boisson & bouteilles type spray (lessive, nettoyage), les films de protection de tous types (films alimentaires, sachets sous vide, sac de transport, sachets plastiques, emballages de revues, emballages multipacks de boissons), briques alimentaires (Terta Pak), bouteilles en plastique de tous types (vinaigre, huiles, sauce), emballages d'articles cosmétiques (bouteilles de shampoing, produits de douche, savons, lotions, crèmes, tubes de dentifrices, pots et tubes plastiques, sachets de recharge), plastiques thermoformés (emballages d'œufs, de biscuits, de fruits et de viandes)

  le flaconnage peut être retourné dans certains points de vente

- **Déchets encombrants incinérables** :
  les déchets incinérables avec plus de 50 cm de côté (armoire, table, chaise, moquette, matelas, bois imprégné, sagex, skis, ...). Les autres déchets sont à mettre dans le sac taxé.

- **Déchets de papier et carton** :
  les journaux, illustrés, prospectus, livres annuaires, enveloppes sont des déchets de **papier et doivent être séparés des cartons** ;
  le papier goudronné et les serviettes sont exclues des papiers et cartons et doivent être éliminées dans les sacs d'ordures ménagères.

- **Le verre**, trié par couleur.

- **PET** : les bouteilles de boissons avec le logo

- **Objets encombrants métalliques** :
  les objets avec plus de 50% de métal. Tous gros objets métalliques : sommiers, casseroles, marmites, outils, vélos, mobilier métallique. Séparer les éléments combustibles (bois, tissu, caoutchouc...)

- **Boîtes de conserves** :
  les débarrasser de leur étiquette et les rincer à l'eau de vaisselle

- **Aluminium et fer blanc** :
  les écraser

- **Capsules à café en aluminium**

- **Textiles et chaussures**

- **Déchets inertes** :
  porcelaine, faïence, vitres, miroirs, briques, béton, terre, gravats, plâtre, ciment,...

- **Déchets de chantier** :
  ne doivent pas dépasser la quantité équivalente à un ménage ; en cas de démolition, le propriétaire doit amener ses déchets directement à la STRID

- **Appareils électriques et électroniques** (« appareils OREA ») :
  l'Ordonnance sur la restitution, la remise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) prescrit à l'art. 3 : l'obligation pour l'utilisateur de rapporter ses appareils usagés à un fabricant, à un importateur, à un commerçant ou à une entreprise d'élimination et art. 4 : l'obligation pour les fabricants, les importateurs et les commerçants de reprendre les appareils qu'ils proposent dans leur assortiment.

- **Déchets ménagers spéciaux** :
  piles, ampoules, tubes fluorescents, produits chimiques, huile.

- **Batteries, accumulateurs et piles** :
  batterie de véhicules, piles, blocs rechargeables doivent être rapportés au lieu de vente ou chez STRID

- **Huiles minérales et végétales** :
  huiles minérales : moteur et engrenage, vidange, hydraulique, ...
  huiles végétales : friteuse, glycérine, salade, machines à coudre, ...
- **Médicaments** :
  ne jamais jeter dans la poubelle ou la cuvette des WC mais les apporter chez votre pharmacien pour identification et recyclage ou chez STRID

- **Déchets spéciaux toxiques ménagers** :
  ne jamais jeter dans la poubelle ou la cuvette des WC. Ils doivent être neutralisés avant d'être éliminés. A retourner chez le fournisseur, pharmacien, droguiste ou chez STRID.

Sont refusées à la déchetterie intercommunale :

- **Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives**

- **Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs.**
  À ramener au clos d'équarrissage

- **Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.**
  Les pneus sont à retourner aux différents points de ventes

- **Déchets de chantier / rénovation** :
  plaque de plâtre, brique, béton de démolition, bois de charpente, parquet, menuiserie intérieure, goudron, et tout autres déchets rentrant dans cette catégorie.

- **Gros volumes de déchets (+0.5m3)** :
  armoire - meuble de salon – sommier – table - non démontés, toute structure imposante en bois, mobilier extérieur, etc.

- **Pour les déchets verts** :
  les coupes d'arbres, les troncs et les grosses branches.

Ces derniers doivent être amenés directement à la STRID ou dans un autre centre collecteur de la région. Plusieurs sociétés de transports locales louent des bennes de différents cubages pour les évacuations importantes de mobilier ou de déchets dû aux chantiers ou aux déménagements.

Pour cela, la commune met à votre disposition 2 cartes STRID que vous pouvez retirer au bureau communal sur demande préalable, pour l'élimination des encombrants et des déchets verts.

La carte est remise contre signature et moyennant une caution de CHF 50.-. Cette dernière vous sera restituée lors du retour de la carte **ET** du ticket de pesage de la STRID.

Les frais vous seront ensuite facturés par la Bourse sur la base de la facture de la STRID et du ticket de pesage.

Le rôle des usager·ère·s

Les usager·ère·s doivent avoir un comportement correct envers l'agent et autres usager·ère·s. Ils et elles sont tenu·e·s de :

- respecter le règlement intérieur et les consignes de l'agent de déchetterie ;
- trier leurs déchets avant de se rendre à la déchèterie ;
- se référer à la signalétique ou aux consignes de l'agent du site pour le dépôt des déchets en toute sécurité ;
- respecter le Code de la route, manœuvrer avec prudence sur le site et impérativement éteindre le moteur de leur véhicule lors du déchargement.
- laisser le site aussi propre qu'à leur arrivée.

Responsabilités des usager·ère·s

L'usager·ère est responsable des dommages et des dégradations qu'il·elle peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site de la déchèterie. La commune décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. La commune n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

POST CH AG

CH-3003 Berne SPR;

Commune de Vugelles-La Mothe
Rue des Trois Fontaines 20
1431 Vugelles-La Mothe

Par e-mail : greffe@vugelleslamothe.ch

Numéro du dossier : PUE-333-370
Votre référence :
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Recommandation sur le Règlement sur la gestion des déchets de Vugelles-La Mothe

Madame la Syndique,
Mesdames les Conseillères municipales,
Messieurs les Conseillers municipaux,

Par courrier du 14.03.2024 vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du Règlement sur la gestion des déchets et des taxes sur les déchets pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Vugelles-La Mothe dispose d'un monopole local pour l'élimination des déchets sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse des taxes

2.1 Modification proposée

La Commune de Vugelles-La Mothe a l'intention d'ajuster les taxes sur les déchets comme suit :

	En vigueur	**Nouveau projet**
Taxe de base par habitant :	CHF 58.- (plus de 20 ans)	CHF 78.- (plus de 12 ans)

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la Commune de Vugelles-La Mothe.

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur les déchets urbains» du Surveillant des prix (cf. https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets) et « Aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité » de l'OFEV (ci-dessous OFEV 2018 ; cf. https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/finanzierung-siedlungsabfaelle-usg.html).

2.3 Couverture des charges

L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les taxes proposées dans le Projet de Règlement communal d'exécution sur la gestion des déchets a montré que les nouvelles taxes sur les déchets pourront garantir une couverture des charges plus adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler une recommandation à cet égard.

2.4 Introduction d'un plafonnement de la taxe de base pour les ménages

Dans le Projet de Règlement sur la gestion des déchets, la Commune de Vugelles-La Mothe propose d'appliquer une taxe de CHF 78.- par habitant de plus de 12 ans (maximum : CHF 140.- par habitant). Le Surveillant des prix relève que cette taxe pourrait pénaliser des ménages composés de plusieurs personnes (par exemple des familles avec des jeunes de plus de 12 ans) et la considère ainsi comme inéquitable. Pour cette raison, **le Surveillant des prix vous recommande de plafonner la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants de plus de 12 ans (maximum CHF 234.-) ou d'appliquer un système dégressif.**

2.5 Réduction de la taxe de base pour les résidences secondaires

Dans le Projet de nouveau Règlement, il est proposé de prélever sur les résidences secondaires une taxe de CHF 250.-, qui dépasse celle appliquée à un ménage de deux habitants (CHF 156.-). Afin de respecter le principe de causalité, il convient de prélever une taxe de base moins élevée sur les résidences secondaires que sur les ménages résidents, car une partie importante des coûts variables couverts par cette taxe (par exemple une grande partie de la gestion des déchets recyclables) sont réduits en fonction de l'occupation moindre du logement. Une taxe trop élevée pour les résidences secondaires contrevient au principe de causalité.

Le Surveillant des prix vous recommande de limiter la taxe de base pour les résidences secondaires au maximum à celle des ménages composés de deux habitants.

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Vugelles-La Mothe :

- ***de plafonner, dans le Projet de Règlement sur la gestion des déchets, la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants de plus de 12 ans ou d'appliquer un système dégressif ; et***

- ***de limiter la taxe de base pour les résidences secondaires au maximum à celle des ménages composés de deux habitants.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix

Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :
https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets.html.

Municipalité de
Vugelles-La Mothe

Taxes annuelles à l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la gestion des déchets

b.1 Taxes annuelles forfaitaires des résidences principales

La taxe annuelle forfaitaire pour les résidences principales est le suivant :

- **CHF 78.00 francs par habitant de plus de 12 ans.**

Un facteur dégressif est prévu pour les ménages composés de plusieurs personnes, à savoir :

- Un coefficient de 1.8 pour un ménage de deux personnes. Soit CHF 140.40
- Un coefficient de 2.3 pour un ménage de trois personnes. Soit CHF 179.40
- Un coefficient de 2.5 pour un ménage de quatre personnes. Soit CHF 195.00
- Un coefficient de 2.7 pour un ménage de cinq personnes. Soit CHF 210.60
- Un coefficient de 2.8 pour un ménage de six personnes et plus. Soit CHF 218.40

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

b.2 Taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires

La taxe annuelle forfaitaire pour les résidences secondaires est le suivant :

- **Taxe forfaitaire de CHF 140.40 (taxe forfaitaire équivalente à un ménage de deux personnes)**

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

b.3 Taxes annuelles forfaitaires des entreprises

Toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique, est considérée commune une entreprise.

La taxe annuelle forfaitaire pour les entreprises est le suivant :

- **CHF 60.00 pour l'utilisation des tournées de ramassage des ordures.**

Décision prise lors de la séance de Municipalité du 10.04.2025

Au nom de la Municipalité :

La Syndique — La Secrétaire

MC Robba — C. Maurer

MUNICIPALITÉ CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE VUGELLES-LA MOTHE

ADMINISTRATION COMMUNALE
Rue des Trois Fontaines 20
1431 Vugelles-La Mothe

☎ 024 436 10 34
greffe@vugelleslamothe.ch
www.vugelleslamothe.ch